

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME DES COMMANDITES ET
LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES**

**DEMANDE DE PARTICIPATION
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

1. En vertu des articles 2 et 3 des *Règles de procédure et de pratique* de la Commission d'enquête sur le programme des commandites et les activités publicitaires, le procureur général du Canada demande, pour le compte du gouvernement du Canada, un droit de participation générale pour l'ensemble des phases 1A et 1B de l'enquête de la Commission.

Le mandat de la Commission d'enquête

- 2 Par décret adopté le 19 février 2004 en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, le gouverneur en conseil créait la Commission d'enquête sur le programme des commandites et les activités publicitaires et lui donnait le mandat :

« a) de faire enquête et de faire rapport sur les questions soulevées, directement ou indirectement, par les chapitres 3 et 4 du Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes, novembre 2003, concernant le programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada, notamment :

(i) la création du programme de commandites,

(ii) la sélection d'agences de communication et de publicité,

(iii) la gestion du programme de commandites et des activités publicitaires par les responsables à tous les niveaux,

(iv) la réception et l'usage, par toute personne ou organisation, de fonds ou de commissions octroyés à l'égard du programme de commandites et des activités publicitaires,

(v) toute autre question directement liée au programme de commandites et aux activités publicitaires que le commissaire juge utile à l'accomplissement de son mandat;

b) de formuler les recommandations qui lui semblent opportunes, d'après les faits révélés par l'enquête faite au titre de l'alinéa a), en vue de prévenir la mauvaise gestion des futurs programmes de commandites ou activités publicitaires, en tenant compte des mesures que le gouvernement a annoncées le 10 février 2004. »

Les exigences des Règles de procédure et de pratique de la Commission

3. Les demandes en vue d'obtenir la qualité de participant aux phases 1A et 1B de l'enquête sont régies par l'article 2 des *Règles de procédure et de pratique* de la Commission (ébauche) qui prévoit que :

« 2. Le Commissaire peut accorder un droit de participation à une partie s'il juge que les conditions suivantes sont satisfaites :

- a. la partie est directement et réellement touchée par tout ou partie de la phase IA ou de la phase IB de l'Enquête; ou*
- b. la partie représente des intérêts et points de vue clairement identifiables qui sont essentiels pour le mandat du Commissaire dans les phases IA et IB et que le Commissaire juge devoir être représentés séparément devant l'Enquête, auquel cas la partie pourra participer d'une manière qui sera déterminée par le Commissaire. »*

Les motifs à l'appui de la demande de participation générale pour l'ensemble des phases 1A et 1B de l'enquête de la Commission

Le rôle du procureur général du Canada

4. En vertu des articles 2, 4 et 5 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, le ministre de la Justice est d'office le procureur général du Canada et assume essentiellement les fonctions :

- a) de veiller au respect de la loi dans l'administration des affaires publiques;
- b) d'exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice au Canada et qui ne relève pas des gouvernements provinciaux;
- c) de conseiller les chefs des divers ministères sur toutes questions de droit les concernant;
- d) de veiller aux intérêts de la Couronne et des ministères fédéraux dans tout litige où ils sont parties et portant sur des matières de compétence fédérale.

Le mandat de l'enquête porte directement sur des activités gouvernementales et le gouvernement représente des points de vue clairement identifiables

5. Le mandat de la Commission est directement lié au Rapport de la vérificatrice générale du Canada de novembre 2003 concernant le programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada. Ce rapport fait état de

lacunes en ce qui concerne la gestion du Programme des commandites et des activités publicitaires.

6. Tel que mentionné précédemment, le gouverneur en conseil a chargé la Commission de faire enquête sur les questions soulevées directement ou indirectement par le Rapport de la vérificatrice générale « *concernant le programme des commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada* », ainsi que de formuler des recommandations « *en vue de prévenir la mauvaise gestion des futurs programmes de commandites ou activités publicitaires* ».
7. Lors de la déclaration préliminaire du 7 mai 2004, la Commission, par la voie de son Commissaire, l'honorable juge Gomery, précisait que :

« Ces audiences publiques comporteront deux phases : la première, la phase IA, portera sur la création, le but et les objectifs du programme de commandites, sur les ressources utilisées pour l'administrer et sur la question de savoir s'il a été géré conformément à des normes de bonne gestion. [...] La phase IB portera sur l'utilisation des fonds affectés aux commandites et à la publicité, sur les services et biens obtenus en contrepartie et sur les pressions et les interventions politiques qui auraient pu être exercées. [...] »
8. L'enquête de la Commission portera donc directement et presque entièrement sur la gestion d'activités gouvernementales d'importance et sur les divers mécanismes qui régissaient leur fonctionnement. Dans ce contexte, un grand nombre de ministères et organismes du gouvernement du Canada sont potentiellement visés par l'enquête. Ces éléments justifient une pleine participation du gouvernement du Canada aux travaux de la Commission à toutes les phases de l'enquête.
9. Par ailleurs, le gouvernement du Canada représente un point de vue qui est clairement susceptible de contribuer aux travaux de la Commission et qui ne peut être apporté par aucune autre personne.
10. Les fonctionnaires et autres représentants gouvernementaux (actuels et anciens) auront un rôle majeur en ce qui concerne l'explication du fonctionnement du programme de commandites et des activités publicitaires du gouvernement.
11. De plus, le gouvernement du Canada est la seule partie qui peut expliquer adéquatement les choix en matière de politiques ayant contribué à la mise sur pied de ces activités, les différentes règles applicables au cours des événements, de même que les changements apportés et/ou proposés qui visent à améliorer la gestion financière des activités gouvernementales et des sociétés d'État.
12. Le gouvernement du Canada est donc directement et réellement touché par l'ensemble des phases 1A et 1B de l'enquête et représente des points de vue

clairement identifiables qui sont essentiels pour l'accomplissement du mandat de la Commission.

Représentation juridique des ministères fédéraux

13. Il revient au procureur général du Canada de conseiller les divers ministères du gouvernement du Canada sur toute question juridique les concernant ainsi que de veiller à leurs intérêts dans le contexte de toute procédure juridique impliquant la Couronne.
14. Le procureur général du Canada a donc la responsabilité d'assurer la représentation des intérêts du gouvernement du Canada en ce qui concerne les travaux de la Commission. Ceci exige une pleine participation du procureur général du Canada à toutes les phases de l'enquête.

La production des documents pertinents et la protection des privilèges de la Couronne

15. La grande majorité des documents pertinents aux travaux de la Commission sont en possession et sous le contrôle du gouvernement du Canada. Le procureur général du Canada a donc un rôle central relativement à la production de la preuve requise pour les fins des travaux de la Commission.
16. Dans ce contexte, il revient au procureur général du Canada de représenter les intérêts du gouvernement du Canada en ce qui concerne la protection des différents privilèges juridiques dont bénéficie la Couronne, tels la protection des documents confidentiels du Cabinet et le secret professionnel de l'avocat.
17. Ceci ne peut être fait que dans le contexte d'une participation générale du procureur général du Canada à l'ensemble des travaux de la Commission.

La représentation des fonctionnaires fédéraux

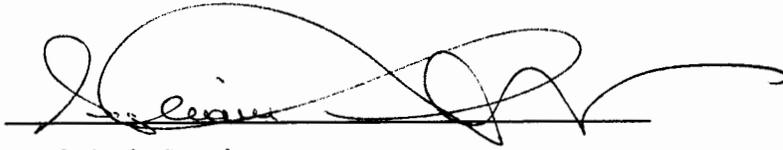
18. Un bon nombre de fonctionnaires à l'emploi du gouvernement du Canada ont connaissance des faits et événements qui sont pertinents à l'objet de l'enquête.
19. Conformément à la *Loi sur le ministère de la Justice* et à la *Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers* (Conseil du Trésor), le procureur général du Canada est chargé de la prestation de services juridiques aux fonctionnaires fédéraux « *lorsque les fonctionnaires doivent comparaître devant un organisme à caractère judiciaire, ou encore, lorsqu'ils doivent être interrogés en rapport avec une enquête.* »

20. Compte tenu du nombre potentiellement important de fonctionnaires, actuels et anciens, qui pourraient être appelés à témoigner devant la Commission, il est essentiel que soit reconnu au procureur général du Canada un droit de participation générale pour l'ensemble des phases 1A et 1B de l'enquête afin que puisse être assurée une représentation adéquate des intérêts de ces personnes.

Conclusion

21. Le procureur général du Canada demande donc à la Commission de lui accorder, pour le compte du gouvernement du Canada, un droit de participation générale pour l'ensemble des phases 1A et 1B de l'enquête de la Commission, essentiellement sur la base des motifs suivants :
- a) le mandat de l'enquête porte directement sur des activités du gouvernement du Canada et celui-ci a des points de vue clairement identifiables à faire valoir et qui sont essentiels pour l'accomplissement du mandat de la Commission;
 - b) le procureur général du Canada a la responsabilité juridique de représenter les intérêts du gouvernement du Canada en ce qui concerne les travaux de la Commission;
 - c) une participation générale est nécessaire en vue d'assurer la production des documents pertinents ainsi que la protection des privilèges de la Couronne; et
 - d) une participation générale est essentielle en vue d'assurer une représentation adéquate des fonctionnaires fédéraux qui pourraient être appelés à témoigner devant la Commission.
22. Par ces motifs, le procureur général du Canada demande à la Commission de lui accorder un droit de participation générale pour l'ensemble des phases 1A et 1B de l'enquête de la Commission et, dans la mesure prévue par les *Règles de procédure et de pratique* de la Commission, que cette participation comprenne :
- a) l'accès aux documents déposés ou produits auprès de la Commission et concernant l'enquête;
 - b) un droit au préavis en ce qui concerne les documents que les avocats de la Commission se proposent de présenter en preuve;
 - c) le droit à la communication préalable des éléments de preuve devant être déposés devant la Commission;
 - d) une place à la table des avocats pour un groupe de trois procureurs;
 - e) la possibilité de convoquer certains témoins ou de demander à la Commission une ordonnance contraignant un témoin à comparaître;

- f) le droit de contre-interroger tous les témoins comparissant devant la Commission; et
- g) le droit de faire des représentations finales.



Me Sylvain Lussier
Desjardins Ducharme Stein Monast
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2400
Montréal (Québec) Canada
H3B 4L8
Téléphone : (514) 878-5569
Télécopieur : (514) 878-4800

Sylvain.Lussier@DDSM.ca



Me René LeBlanc
Ministère de la Justice du Canada
Direction du droit commercial
TSA - Pièce: 6050
284, rue Wellington
Ottawa, Ontario
Canada
K1A 0H8
Téléphone: (613) 957-4657
Télécopieur: (613) 952-6006

Rene.Leblanc@Justice.gc.ca

**COMMISSION OF INQUIRY INTO THE SPONSORSHIP PROGRAM AND
ADVERTISING ACTIVITIES**

**APPLICATION FOR STANDING BY THE ATTORNEY GENERAL OF
CANADA**

1. Under sections 2 and 3 of the *Rules of Procedure and Practice* of the Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities, the Attorney General of Canada, on behalf of the Government of Canada, hereby applies for full standing for all of Phases 1A and 1B of the Commission's Inquiry.

Terms of Reference of the Commission of Inquiry

2. By Order in Council made on February 19, 2004, under the *Inquiries Act*, the Governor in Council established the Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities with the mandate to:

"(a) to investigate and report on questions raised, directly or indirectly, by Chapters 3 and 4 of the November 2003 Report of the Auditor General of Canada to the House of Commons with regard to the sponsorship program and advertising activities of the Government of Canada, including:

(i) the creation of the sponsorship program,

(ii) the selection of communications and advertising agencies,

(iii) the management of the sponsorship program and advertising activities by government officials at all levels,

(iv) the receipt and use of any funds or commissions disbursed in connection with the sponsorship program and advertising activities by any person or organization, and

(v) any other circumstance directly related to the sponsorship program and advertising activities that the Commissioner considers relevant to fulfilling his mandate, and

(b) to make any recommendations that he considers advisable, based on the factual findings made under paragraph (a), to prevent mismanagement of sponsorship programs or advertising activities in the future, taking into account the initiatives announced by the Government of Canada on February 10, 2004"

The Requirements of the Rules of Procedure and Practice of the Commission

3. Applications for standing for Phases 1A and 1B of the Inquiry are governed by section 2 of the *Rules of Procedure and Practice* of the Commission (draft), which provides that:

"2. A party may be granted standing by the Commissioner if the Commissioner is satisfied that the following conditions are met:

- a. the party is directly and substantially affected by Phase IA or IB of the Inquiry or portions thereof, or*
- b. the party represents clearly ascertainable interests and perspectives essential to the Commissioner's mandate in Phases IA and IB, which the Commissioner considers ought to be separately represented before the Inquiry, in which event the party may participate in a manner to be determined by the Commissioner."*

Reasons in Support of the Application for Full Standing for All of Phases 1A and 1B of the Commission's Inquiry

The Role of the Attorney General of Canada

4. Under sections 2, 4 and 5 of the *Department of Justice Act*, the Minister of Justice is *ex officio* the Attorney General of Canada and has essentially the following duties and functions:
- a) to see that the administration of public affairs is in accordance with law;
 - b) the superintendence of all matters connected with the administration of justice in Canada, not within the jurisdiction of the governments of the provinces;
 - c) to advise the heads of the several departments of the Government on all matters of law connected with those departments
 - d) the regulation and conduct of all litigation for or against the Crown or any department, in respect of any subject within the authority or jurisdiction of Canada.

The Terms of Reference of the Inquiry Relate Directly to Government Activities and the Government represents clearly ascertainable interests

5. The Commission's mandate is directly related to the November 2003 Report of the Auditor General of Canada with regard to the sponsorship program and

advertising activities of the Government of Canada. That Report identified weaknesses in relation to the management of the sponsorship program and advertising activities.

6. As noted earlier, the Governor in Council has instructed the Commission to investigate questions raised, directly or indirectly, by the Report of the Auditor General of Canada "*with regard to the sponsorship program and advertising activities of the Government of Canada*" and to make recommendations "*to prevent mismanagement of sponsorship programs or advertising activities in the future*".
7. In his Opening Statement on May 7, 2004, the Commission, through its Commissioner, the Honourable Mr. Justice Gomery, said:

"The public hearings will be in two phases; the first phase, IA, will deal with the creation, purpose and objectives of the sponsorship program, the means by which it was administered, and the extent to which it met the standards of good management. Phase IA is anticipated to last 80 days or so, and will occupy the Commission until the end of January 2005. Phase IB will consider where the sponsorship and advertising funds went, the extent to which there was value for money, and whether there was political influence and involvement..."

8. The Commission's Inquiry will therefore deal directly and almost entirely with the management of significant government activities and the various mechanisms regulating the conduct of those activities. In these circumstances, a large number of federal departments and agencies are potentially affected by the Inquiry. These facts justify granting the Government of Canada full standing for all phases of the Inquiry.
9. In addition, the Government of Canada has clearly ascertainable interests that would enhance the work of the commission and that cannot be provided by any other person.
10. Public servants and other Government of Canada representatives (present and former) will play a major role in terms of explaining the functioning of the sponsorship program and advertising activities of the Government.
11. In addition, the Government of Canada is the only party that can properly explain the policy choices that contributed to the initiation of those activities, the various rules applicable in the course of the events, and the changes made and/or proposed to be made for the purpose of improving the financial management of the activities of the Government and Crown corporations.

12. The Government of Canada is therefore directly and substantially affected by all of Phases 1A and 1B of the Inquiry and represents clearly ascertainable interests that are essential to the performance of the Commission's duties.

Legal Representation of Federal Departments

13. It is the responsibility of the Attorney General of Canada to advise federal departments on all matters of law connected with those departments and to represent those departments in the context of any legal proceedings involving the Crown.
14. The Attorney General of Canada therefore has a duty to represent the interests of the Government of Canada in relation to the proceedings of the Commission. This requires that the Attorney General of Canada be granted full standing for all phases of the Inquiry.

Production of Relevant Documents and Protection of Crown Privileges

15. A large majority of the documents that are relevant to the proceedings of the Commission are in the possession or under the control of the Government of Canada. The Attorney General of Canada therefore has a crucial responsibility in terms of production of the necessary evidence for the proceedings of the Commission.
16. In this context, the Attorney General of Canada has the responsibility to represent the interests of the Government of Canada with respect to the protection of the various legal privileges of the Crown, such as the protection of Cabinet confidences and solicitor-client privilege.
17. This can only be done if the Attorney General of Canada is granted full standing for all of the proceedings of the Commission.

Representation of Federal Public Servants

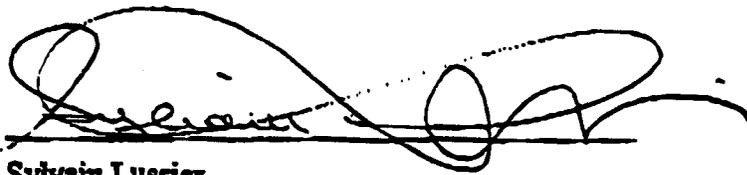
18. A significant number of federal public servants have knowledge of the facts and events that are relevant to the subject matter of the Inquiry.

19. In accordance with the *Department of Justice Act* and the *Policy on the Indemnification of and Legal Assistance for Crown Servants* (Treasury Board), the Attorney General of Canada is responsible for providing legal services to federal public servants “when they are required to appear before or be interviewed in connection with a judicial, investigative, or other inquest or inquiry”.
20. Since a potentially large number of present and former public servants may be called to testify before the Commission, it is essential that the Attorney General of Canada be granted full standing for all of Phases 1A and 1B of the Inquiry to ensure that appropriate representation be provided to those servants.

Conclusion

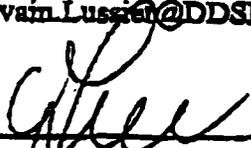
21. The Attorney General of Canada asks that it be granted, on behalf of the Government of Canada, full standing for all of Phases 1A and 1B of the Commission’s Inquiry, essentially for the following reasons:
 - a) the terms of reference of the Inquiry relate directly to activities of the Government of Canada, and the Government represents clearly ascertainable interests that are essential to the performance of the Commission’s mandate;
 - b) the Attorney General of Canada has a legal duty to represent the interests of federal departments in relation to the proceedings of the Commission;
 - c) full standing is necessary to ensure that relevant documents are produced and that Crown privileges are protected; and
 - d) full standing is essential so that appropriate representation be provided to federal public servants who may be called to testify before the Commission.
22. For these reasons, the Attorney General of Canada asks that it be granted full standing for all of Phases 1A and 1B of the Commission’s Inquiry and, subject to the *Rules of Procedure and Practice* of the Commission, that this participation include:
 - a) a right of access to documents filed with or produced to the Commission which are relevant to the Inquiry;
 - b) a right to advance notice of documents which are proposed to be introduced into evidence by Commission counsel;

- c) the right to advance provision of statements of evidence to be filed with the Commission;
- d) a seat at the counsel table for a group of three Government Counsel;
- e) the opportunity to call witnesses or to apply to the Commission for an order that a witness be summoned to appear;
- f) the right to cross-examine any witnesses appearing before the Commission; and
- g) the right to make closing submissions.



Sylvain Lussier
Desjardins Ducharme Stein Monast
National Bank Tower
600 rue de La Gauchetière Ouest
Suite 2400
Montréal, Quebec, Canada
H3B 4L8
Telephone: (514) 878-5569
Facsimile: (514) 878-4800

Sylvain.Lussier@DDSM.ca



René Leblanc
Department of Justice of Canada
Commercial Law Directorate
SAP - Room 6050
284 Wellington St.
Ottawa, Ontario, Canada
K1A 0H8
Telephone: (613) 957-4657
Facsimile: (613) 952-6006

René.Leblanc@Justice.gc.ca

AFFIDAVIT

1. Je suis sous-commissaire de la Garde côtière canadienne au ministère des Pêches et Océans Canada depuis le 10 juin 2002 et exerce ma profession au 200 rue Kent, arrêt postal 6018, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0E6.
2. Le 3 mai 2004, j'ai été chargée de coordonner pour le gouvernement du Canada le dossier de la Commission d'enquête sur le programme des commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada.
3. À ce titre, j'ai pris connaissance du décret adopté le 19 février 2004 par lequel le gouverneur en conseil créait la Commission d'enquête sur le programme des commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada, des *Règles de procédure et de pratique* de la Commission (ébauche), de la déclaration préliminaire de l'honorable juge Gomery du 7 mai 2004 et de la *Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers* (Conseil du Trésor). Une copie des ces documents est jointe respectivement comme annexes A, B, C et D du présent affidavit.
4. Tel qu'il appert du décret adopté le 19 février 2004 en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, dont copie est jointe à cet affidavit comme annexe A, le gouverneur en conseil créait la Commission d'enquête sur le programme des commandites et les activités publicitaires et lui donnait le mandat :

« a) de faire enquête et de faire rapport sur les questions soulevées, directement ou indirectement, par les chapitres 3 et 4 du Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes, novembre 2003, concernant le programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada, notamment :

(i) la création du programme de commandites,

(ii) la sélection d'agences de communication et de publicité,

(iii) la gestion du programme de commandites et des activités publicitaires par les responsables à tous les niveaux,

(iv) la réception et l'usage, par toute personne ou organisation, de fonds ou de commissions octroyés à l'égard du programme de commandites et des activités publicitaires,

(v) toute autre question directement liée au programme de commandites et aux activités publicitaires que le commissaire juge utile à l'accomplissement de son mandat;

b) de formuler les recommandations qui lui semblent opportunes, d'après les faits révélés par l'enquête faite au titre de l'alinéa a), en vue de prévenir la mauvaise gestion des futurs programmes de commandites ou activités publicitaires, en tenant compte des mesures que le gouvernement a annoncées le 10 février 2004. »

5. Les demandes en vue d'obtenir la qualité de participant aux phases 1A et 1B de l'enquête sont régies par les *Règles de procédure et de pratique* de la Commission (ébauche), dont copie est jointe à cet affidavit comme annexe B. L'article 2 des Règles prévoit que :

« 2. Le Commissaire peut accorder un droit de participation à une partie s'il juge que les conditions suivantes sont satisfaites :

- a. la partie est directement et réellement touchée par tout ou partie de la phase IA ou de la phase IB de l'Enquête; ou*
- b. la partie représente des intérêts et points de vue clairement identifiables qui sont essentiels pour le mandat du Commissaire dans les phases IA et IB et que le Commissaire juge devoir être représentés séparément devant l'Enquête, auquel cas la partie pourra participer d'une manière qui sera déterminée par le Commissaire. »*

6. Plusieurs raisons militent en faveur de l'octroi d'un droit de participation générale du procureur général du Canada à l'ensemble des phases 1A et 1B de la Commission.

Le mandat de l'enquête porte directement sur des activités gouvernementales et le gouvernement représente des points de vue clairement identifiables

7. Le mandat de la Commission est directement lié au Rapport de la vérificatrice générale du Canada de novembre 2003 concernant le programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada. Ce rapport fait état de lacunes en ce qui concerne la gestion du Programme des commandites et des activités publicitaires.
8. Le Commission a été chargée de faire enquête sur les questions soulevées directement ou indirectement par le Rapport de la vérificatrice générale *« concernant le programme des commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada »*, ainsi que de formuler des recommandations *« en vue de prévenir la mauvaise gestion des futurs programmes de commandites ou activités publicitaires »*.
9. Lors de la déclaration préliminaire du 7 mai 2004, dont copie est jointe à cet affidavit comme annexe C, la Commission, par la voie de son Commissaire, l'honorable juge Gomery, précisait que :

« Ces audiences publiques comporteront deux phases : la première, la phase IA, portera sur la création, le but et les objectifs du programme de commandites, sur les ressources utilisées pour l'administrer et sur la question de savoir s'il a été géré conformément à des normes de bonne gestion. [...] La phase IB portera sur l'utilisation des fonds affectés aux commandites et à la publicité, sur les services et biens obtenus en contrepartie et sur les pressions et les interventions politiques qui auraient pu être exercées. [...] »

10. L'enquête de la Commission portera donc directement et presque entièrement sur la gestion d'activités gouvernementales d'importance et sur les divers mécanismes qui régissaient leur fonctionnement. Dans ce contexte, un grand nombre de ministères et organismes du gouvernement du Canada sont potentiellement visés par l'enquête. Selon moi, ces éléments justifient une pleine participation du gouvernement du Canada aux travaux de la Commission à toutes les phases de l'enquête.
11. Par ailleurs, le gouvernement du Canada représente un point de vue qui est clairement susceptible de contribuer aux travaux de la Commission et qui ne peut être apporté par aucune autre personne.
12. Les fonctionnaires et autres représentants gouvernementaux (actuels et anciens) auront un rôle majeur en ce qui concerne l'explication du fonctionnement du programme de commandites et des activités publicitaires du gouvernement.
13. De plus, le gouvernement du Canada est la seule partie qui peut expliquer adéquatement les choix en matière de politiques ayant contribué à la mise sur pied de ces activités, les différentes règles applicables au cours des événements, de même que les changements apportés et/ou proposés qui visent à améliorer la gestion financière des activités gouvernementales et des sociétés d'État.
14. Le gouvernement du Canada est donc directement et réellement touché par l'ensemble des phases 1A et 1B de l'enquête et représente des points de vue clairement identifiables qui sont essentiels pour l'accomplissement du mandat de la Commission.

Représentation juridique des ministères fédéraux

15. Le procureur général du Canada a pour fonction de conseiller les divers ministères du gouvernement du Canada sur toute question juridique les concernant ainsi que de veiller à leurs intérêts dans le contexte de toute procédure juridique impliquant la Couronne.
16. Le procureur général du Canada a donc la responsabilité d'assurer la représentation des intérêts du gouvernement du Canada en ce qui concerne les travaux de la Commission. Ceci exige une pleine participation du procureur général du Canada à toutes les phases de l'enquête.

La production des documents pertinents et la protection des privilèges de la Couronne

17. La grande majorité des documents pertinents aux travaux de la Commission sont en possession et sous le contrôle du gouvernement du Canada. Le procureur général du Canada a un rôle central en ce qui concerne la production de la preuve requise pour les fins des travaux de la Commission.

18. Dans ce contexte, il revient au procureur général du Canada de représenter les intérêts du gouvernement du Canada en ce qui concerne la protection des différents privilèges juridiques dont bénéficie la Couronne, tels la protection des documents confidentiels du Cabinet et le secret professionnel de l'avocat.
19. Ceci ne peut être fait que dans le contexte d'une participation générale du procureur général du Canada à l'ensemble des travaux de la Commission.

La représentation des fonctionnaires fédéraux

20. Un bon nombre de fonctionnaires à l'emploi du gouvernement du Canada ont connaissance des faits et événements qui sont pertinents à l'objet de l'enquête.
21. Conformément à la *Loi sur le ministère de la Justice* et à la *Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers*, dont copie est jointe à cet affidavit comme annexe D, le procureur général du Canada est chargé de la prestation de services juridiques aux fonctionnaires fédéraux « *lorsque les fonctionnaires doivent comparaître devant un organisme à caractère judiciaire, ou encore, lorsqu'ils doivent être interrogés en rapport avec une enquête.* ».
22. Compte tenu du nombre potentiellement important de fonctionnaires, actuels et anciens, qui pourraient être appelés à témoigner devant la Commission, il est essentiel que soit reconnu au procureur général du Canada un droit de participation générale pour l'ensemble des phases 1A et 1B de l'enquête afin que puisse être assurée une représentation adéquate des intérêts de ces personnes.
23. Le procureur général du Canada demande donc à la Commission de lui accorder, pour le compte du gouvernement du Canada, un droit de participation générale pour l'ensemble des phases 1A et 1B de l'enquête de la Commission, essentiellement sur la base des motifs suivants :
 - a) le mandat de l'enquête porte directement sur des activités du gouvernement du Canada et celui-ci a des points de vue clairement identifiables à faire valoir et qui sont essentiels pour l'accomplissement du mandat de la Commission;
 - b) le procureur général du Canada a la responsabilité juridique de représenter les intérêts du gouvernement du Canada en ce qui concerne les travaux de la Commission;
 - c) une participation générale est nécessaire en vue d'assurer la production des documents pertinents ainsi que la protection des privilèges de la Couronne; et

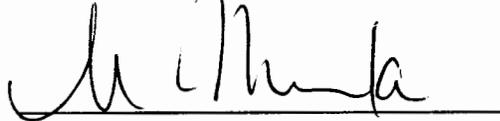
d) une participation générale est essentielle en vue d'assurer une représentation adéquate des fonctionnaires fédéraux qui pourraient être appelés à témoigner devant la Commission.

24. Dans le but d'assurer la représentation adéquate des intérêts du gouvernement du Canada dans le cadre de l'enquête, ce droit de participation devrait comprendre ce qui suit, en conformité avec les *Règles de procédure et de pratique* de la Commission :

- a) l'accès aux documents déposés ou produits auprès de la Commission et concernant l'enquête;
- b) un droit au préavis en ce qui concerne les documents que les avocats de la Commission se proposent de présenter en preuve;
- c) le droit à la communication préalable des éléments de preuve devant être déposés devant la Commission;
- d) une place à la table des avocats pour un groupe de trois procureurs;
- e) la possibilité de convoquer certains témoins ou de demander à la Commission une ordonnance contraignant un témoin à comparaître;
- f) le droit de contre-interroger tous les témoins comparissant devant la Commission; et
- g) le droit de faire des représentations finales.

25. Je souscris cet affidavit pour les fins du dépôt de la demande de participation du procureur général du Canada à l'enquête de la Commission pour le compte du gouvernement du Canada et pour ces fins seulement.

ET J'AI SIGNÉ



Ursula Menke

DÉCLARÉ solennellement devant moi
à Ottawa, ce 27^{ième} jour de mai 2004

Martine Bellay #58575
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

Commission d'enquête sur le
programme de commandites
et les activités publicitaires



Commission of Inquiry into
the Sponsorship Program
and Advertising Activities

Cette demande de comparution était accompagnée des appendices suivants:
Included with this application for Standing were the following appendices:

1. Mandat de la Commission (C.P. 2004-110) [lien : <http://www.gomery.ca/fr/termsofreference/>]
2. Règles de procédure de la Commission [lien : <http://www.gomery.ca/fr/rulesofprocedure/>]
3. Déclaration préliminaire de la Commission (Ottawa, 7 mai 2004) [lien : <http://www.gomery.ca/fr/openingstatement/>]
4. Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers [lien : http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TB_851/pila_f.asp]

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la Commission au (613) 992-1834.
For more information, please contact the Commission at (613) 992-1834.

Procureur general du Canada
Attorney General of Canada